

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2015

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 2578)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CE21

présenté par
Mme Le Loch, rapporteure

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer à la référence :

« L. 225-102 »,

la référence :

« L. 225-100 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une imprécision de référence : si le plan de vigilance est inclus dans le rapport annuel présenté à l'assemblée générale de l'entreprise, mieux vaut évoquer l'article prévoyant l'existence de ce rapport que l'un de ceux régissant son contenu.